



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires
Police de l'eau

ARRETE

n° 2016-DDT/SABE/EAU - 41 en date du **15 SEP. 2016**

portant autorisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées du SIA de la Barche, située sur le ban communal de AY-SUR-MOSELLE, et le réseau de collecte transportant et traitant les eaux usées des communes de BRONVAUX, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS et TALANGE.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3;
- Vu** la directive européenne relative aux Eaux Résiduelles Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10;
- Vu** le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants);
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- Vu** l'arrêté n° 2007-DDAF/3-002 du 5 janvier 2007 portant autorisation, au titre du Code de l'environnement, du système d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Barche;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche
- Hôtel de Ville de HAGONDANGE 57300, ci-après désigné le pétitionnaire;

Vu l'arrêté n°2016- CS/AM - 01 du 16 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de AY-SUR-MOSELLE;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 à l'issue de l'enquêtepublique qui s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés :

- avis favorable de l'Agence Régionale de la santé en date du 18 août 2015;

- avis sans observations du service Risques de la DDT 57 en date du 28 juillet 2015

- avis favorable de l'unité Nature et prévention des nuisances de la DDT57 en date du 29 juillet 2015;

- avis tacite favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 août 2015;

- avis de l'autorité environnementale sur la qualité de présentation du volet environnemental du projet en date du 20 octobre 2015;

- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 28 juillet 2015 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et arrêté SRA n° 2015-302 du 27 juillet 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Vu l'avis favorable du conseil municipal des communes de HAGONDANGE par délibération du conseil municipal du 30 mars 2016, TALANGE et PIERREVILLERS par délibérations en date du 14 avril 2016, de BRONVAUX par délibération en date du 7 avril 2016 et de AY-SUR-MOSELLE par courrier en date du 27 avril 2016;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 4 juillet 2016;

Après communication au pétitionnaire;

Considérant que la station d'épuration actuelle est vétuste ;

Considérant que la station d'épuration actuelle arrive en limite de capacité et ne sera pas en mesure d'accepter et de traiter conformément à la réglementation les effluents issus des extensions urbaines futures;

Considérant que les mesures nécessaires sont prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le syndicat Mixte d'assainissement de la Barche est autorisé à réaliser les travaux de rénovation de la station d'épuration traitant les eaux usées des communes de BRONVAUX, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS, TALANGE et située sur le ban communal de AY-SUR-MOSELLE.

Article 2 : Validité de l'arrêté d'autorisation de la station construite en 1991

L'arrêté d'autorisation n° 2007-DDAF/3-002 du 5 janvier 2007 sera abrogé par arrêté préfectoral au moment de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Dans l'attente, le fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Talange doit être conforme aux termes de cet arrêté.

Article 3 : Réglementation applicable au titre du Code de l'environnement

Les ouvrages d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de TALANGE, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).	AUTORISATION	Station d'épuration d'une capacité de 55 700 équivalents habitants
2.1.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO₅ ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D).	AUTORISATION et /ou DECLARATION	un DO en seuil autorisation et 52 en seuil de déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	AUTORISATION	remblais sur une surface de 11 700 m²

Article 4 : Système de collecte

4.1. Généralités

4.1.1 Type de système de collecte

Le système de collecte relié à la station d'épuration dessert les communes de BRONVAUX, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS, HAGONDANGE et TALANGE.

Les systèmes de collecte sont principalement de type unitaire dans l'ensemble de ces communes (90 km de réseaux unitaires et 23 km de réseaux séparatifs).

4.1.2 Indicateurs de performance

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 99% et le taux de dilution inférieur à 150% d'ici à 5 ans et à 100 % une échéance de 8 à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.1.3 Effluents non domestique

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le maître d'ouvrage du système d'assainissement peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

4.2 Ouvrages du système de collecte :

4.2.1 Déversoirs d'orage (et postes de relevage ou de refoulement)

Le système de collecte est doté de 53 déversoirs d'orages et de 12 postes de relevage (3 font aussi office de poste de refoulement) équipés, pour 7 d'entre eux, d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées en annexe 1.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent, le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau.

4.2.3 Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie est stocké temporairement dans les bassins de pollution (BP) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

N° de bassins	Localisation du bassin	Exutoire (Débit de fuite maximal en m ³ /j)	Volume de stockage (m ³)
BP1 Jailly	ZAC de Jailly à MARANGE-SILVANGE (aval des réseaux de collecte de BRONVAUX et de Ternel)	Le Billeron (4 200)	1600
BP2 des Castors	Rue Emile Gallé à MARANGE-SILVANGE (réseau de Silvange)	La Barche (100)	400
BP3 de St François	Rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (aval du réseau de MARANGE-SILVANGE)	La Barche (2 500)	1000
PB4 de Pierrevillers	Rue du Stade à PIERREVILLERS (réseau de PIERREVILLERS)	La Barche (non connu)	390
BP5 de Bronvaux	Rue de la Fontaine à BRONVAUX (réseau de BRONVAUX)	Le Billeron (non connu)	140
BP 6 station	Chemin de la Ponte à TALANGE (amont de la station d'épuration)	La Barche (300)	1600
			Total : 5 130 m ³

Article 5 : Système de traitement

5.1 Filière de traitement

La station d'épuration des eaux usées, située sur le ban communal de AY-SUR-MOSELLE, a les caractéristiques définies ci-après :

Capacité de référence : 3 342 kg de DBO₅/j
soit 55 700 EH (équivalent-habitant, à 60 g/j de DBO₅)

Coordonnées Lambert 93 :

STEU : X : 931268 Y : 69 09744

REJET STEU : X : 931212 Y : 69 10001

Rejet opéré en rive droite de la Barche, dans un fossé connecté au ruisseau.

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (60) (1)	Débit e pointe (m ³ /h)
Capacité par temps sec	12 793			710
Capacité de référence	23 000	3 342	55 700	960
Capacité maximale		Sans objet	Sans objet	

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO₅

Les effluents sont traités selon la filière ci-après :

La filière "eau" est composée de deux lignes de traitement par boues activées en culture libre et aération prolongée :

- poste de relevage (3 pompes) des eaux avec dégrillage grossier et alimentation du bassin d'orage situé en entrée de station
- canal de comptage (débitmètre et préleveur automatique d'échantillons réfrigéré)
- bassin de réception des matières de vidange (50 m³)

- prétraitement :

- dégrillage fin (+ canal de secours avec dégrillage manuel) et compacteur des refus de dégrillage
- dessablage et dégraissage
- décantation primaire avec digestion anaérobie des boues primaires dans deux décanteurs circulaires de 275 m³ chacun équipé d'un racleur de fond pour récupérer les boues primaires. Les boues primaires seront collectées dans un puisard puis refoulées vers un bassin tampon de boues fraîches. Les boues flottantes seront renvoyées dans la filière traitement.

- traitement biologique

- deux bassins d'aération avec cellule anoxique (abattement de nitrates en azote gazeux) et cellule d'aération (abattement de la pollution carbonée et nitrification). Chaque bassin a un volume de 3 535 m³;
- deux clarificateurs circulaires permettant de séparer les eaux traitées des boues. Chaque clarificateur a un volume de 3 220 m³.

- traitement du phosphore :

l'élimination des phosphates est réalisé par déphosphatation biologique, en période estivale, et par l'apport de précipitant (chlorure ferrique) en période hivernale. Le chlorure ferrique sera stocké dans une cuve de 25 m³.

- rejet des effluents traités :

un canal de rejet vers la rivière la Barche. Le canal sera équipé d'un débitmètre (enregistrement du débit en continu) et d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré pour analyse de la qualité des eaux rejetées.

5.2 Rejets : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales ou rendements minimaux ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement minimum (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	25 mg/l	90 % (80)*
DCO	90 mg/l (125)*	75 %
MES	30 mg/l (35)*	90 %
N-NH ₄	10 mg/l	75 %
NGL	15 mg/l	75 % (70)*
PT	1 mg/l (2)*	85 % (80)*

* concentrations et rendements réglementaires

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL, PT, N-NH₄ ;
- la moyenne journalière pour les paramètres DBO₅, DCO et MES.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Pour des débits exceptionnels (fixés par arrêté du 21 juillet 2015), et hors situations inhabituelles, le rejet de la station ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

Les rejets au droit du déversoir de tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence de l'installation.

5.3 Filière boues :

Les boues sont égouttées et épaissies à l'aide d'un floculant jusqu'à une siccité de 6%.

Elles sont stockées dans un bassin à boues (volume : 80 m³) avant d'être dirigées vers un digesteur (1750 m³) où elles resteront pendant 20 jours minimum pour produire du gaz combustible. Ce gaz est destiné à la production d'électricité dans une installation de cogénération installée sur le site de la station d'épuration.

Les boues digérées sont ensuite envoyées dans un bassin de boues digérées (capacité : 760 m³ - capacité de stockage 8 à 9 jours). Elles sont ensuite centrifugées et épaissies (siccité de 28 %), pour être stockées dans deux bennes de 20 m³ et évacuées quotidiennement vers une filière de compostage.

Les centrats sont stockés dans un bassin de 200 m³ et renvoyés dans le système d'épuration en quantité dosée de façon à ne pas perturber le processus d'épuration (forte concentration des centrats en ammonium).

Le gaz produit par le digesteur est stocké dans un gazomètre (550 m³) et valorisé en électricité et chaleur dans une installation de cogénération. Cette énergie est utilisée pour le fonctionnement de la station d'épuration.

Destination finale des boues :

- filière normale : compostage,
- filière alternative : incinération,
- filière de secours. : incinération.

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative ou de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le mode d'élimination des boues est la valorisation agricole :

- le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.
- Les boues sorties du digestat seront évacuées quotidiennement.

5.4 Déchets :

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée (déchets lavés, compactés, stockés dans container de 1 m³ évacué tous les 2 à 4 jours selon remplissage).

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitées par voie appropriée.

Les sables seront envoyés en centre de traitement spécialisé.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Les quantités annuelles de sous-produits ainsi que leur destination seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

6.1 Auto-surveillance

6.1.1 Production documentaire :

- **Registre**

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

- ***Diagnostic permanent du système***

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en de la police de l'eau après chaque actualisation.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

- ***Programme annuel d'autosurveillance :***

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

- ***Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement***

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE »;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Ce manuel décrit :

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2. Le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- ***Bilan de fonctionnement du système d'assainissement***

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet à l'Agence de l'Eau pour information et au service chargé de la police de l'eau pour validation de la conformité des performances du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 20 (Point 2) de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, lorsque celui-ci est différent. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

6.1.2 Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5**. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5**, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour le déversoir d'orage ou la dérivation située en amont immédiat de la station.

6.1.3 Système de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance:

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le pétitionnaire met en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues
Fréquence des mesures	365	104	104	52	104	24	24	24	24	24	52 ⁽¹⁾ 104 ⁽²⁾

⁽¹⁾ quantité ⁽²⁾ siccité

Le pétitionnaire transmettra mensuellement au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 3 (point 2) devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'autosurveillance se fera de manière informatique, sous la forme d'un courriel adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, au format SANDRE.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 3 (point 2) ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
52	5
104	9
365	25

6.2 Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau.
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe.
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devront être déterminés.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

6.3 Événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO5, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Prescriptions relatives aux règles d'implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Elle est elle-même incluse dans une zone de dépassement réglementaire liée à la présence de l'autoroute A31 qui longe la frange Est du site du projet (couloir de bruit de 300 m de part et d'autre de l'A31).

Les appareils les plus bruyants sont implantés à plus de 32 mètres de la limite de propriété ou faire l'objet de mesures compensatoires particulières.

Article 8 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Une campagne de mesure de concentration des paramètres de surveillance de la station (DBO5, DCO, MES, NGL, NH4, NK et PT) dans le cours d'eau, en amont et en aval du point de rejet, sera effectuée avant et après la mise en service de la nouvelle installation.

Article 9 : Compensation des remblais en zone inondable

L'emprise foncière de la station d'épuration, située à proximité immédiate de la station d'épuration actuelle, est située en zone inondable par les crues de la Moselle. Le projet est par conséquent soumis aux prescriptions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune d'Ay-sur-Moselle. Construire la station hors de la zone inondable n'était pas possible du fait de la nécessité de déplacer l'ensemble des réseaux qui convergent à la station d'épuration existante. La station d'épuration a été construite avant l'approbation du PPRI.

Le projet de station d'épuration tient compte de ce risque inondation : les ouvrages de traitement seront installés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence, établi à 160,20 m IGN69. Les constructions et installations respecteront les prescriptions inscrites dans le PPRI.

L'altitude moyenne actuelle des terrains concernés par le projet est de 158 m. Le projet nécessite par conséquent la réalisation de remblais d'environ 2 mètres de hauteur sur une surface de 11 700 m². Ce remblai représente un volume de 23 500 m³.

Ce volume de remblai sera compensé par la démolition des ouvrages de la station d'épuration devenue inutile et des déblais pour remettre le terrain à même hauteur que les parcelles voisines situées à une cote de 157,90 m (volume estimé à 14 000 m³). Un décaissé supplémentaire sera réalisé sur cette emprise pour gagner encore 9 500 m³. Ainsi les 23 500 m³ pris à l'expansion des crues seront redonnés.

Les déblais issus de la démolition de la station d'épuration et du décaissement du terrain seront évacués en dehors de la zone inondable. Leur destination et usage final seront conformes à la réglementation en vigueur applicable à ces matériaux en fonction de leur nature et composition.

Aucune espèce invasive n'a été repérée sur le site des travaux, hormis du topinambour (*Helianthus tuberosus*) dans l'un des jardins cultivés sur le site du projet. Il conviendra néanmoins d'effectuer une surveillance des espèces recolonisant le site de l'ancienne station d'épuration après sa démolition. Il n'est pas prévu d'apport de terre sur la parcelle, ce qui limitera le risque contamination par des graines et de rhizomes. En cas de développement d'une espèce non désirable, il conviendra de traiter celles-ci selon une procédure adaptée à la destruction des plants et de manière à ne pas la disséminer ailleurs.

Article 10 : Impact en phase travaux

Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter la pollution du milieu aquatique (cours d'eau et nappe souterraine) pendant la phase travaux.

Article 11 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les formes et les délais prévus à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publicité - information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et affichés pendant un mois au moins dans les mairies de BRONVAUX, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS et TALANGE.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président du syndicat mixte d'assainissement de la Barche, les maires des communes de BRONVAUX, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS et TALANGE, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au Directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

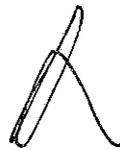
Fait à Metz, le

15 SEP. 2016

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Alain CARTON

